

Arrêt

n° 157 623 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015, par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 20 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise le 29 décembre 2010 par la partie défenderesse.

1.2 Suite à son mariage avec un ressortissant belge, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial. Le 27 avril 2011 la partie défenderesse a accueilli cette demande et a délivré à la requérante un visa pour un séjour de plus de trois mois.

1.3 Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a écrit une lettre au bourgmestre de la commune d'Orp-Jauche afin qu'il invite la partie requérante à produire différents documents.

1.4 Le 18 mars 2015, la requérante a écrit une lettre à la partie défenderesse accompagnée de diverses annexes.

1.5 Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 10 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressée bénéficie d'une carte F depuis le 28.07.2011 suite à une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 29.03.2011 en tant que conjoint de [M. A. L. J.] (...).

L'intéressée est séparée de son époux ; selon les données du registre national, elle réside [...] depuis le 20.01.2015, tandis que son mari réside au [...].

En date du 20.01.2015, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles (sic) de permettre le maintien de sa carte de séjour.

Elle fournit un certificat d'hébergement du CPAS d'Orp-Jauche, une copie de sa carte SIS, un PV de la Police datée du 02.01.2015 (annexe 1 au PV N° 000005/15), une attestation (sic) du service d'assistance aux victimes de la ZP BW Est (Zone de police Brabant Wallon est) du 18.03.2015, un rapport social du CPAS d'Orp-Jauche du 10.03.2015, une lettre de témoignage du curé de la paroisse St Georges (Orp Jauche) du 18.03.2015, une attestation de suivi de la formation d'aide soignante du 17.03.2015, deux lettres de candidature à un emploi, un curriculum citae (sic).

Considérant que selon l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué peut retirer (sic) la carte de séjour lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve d'éventuelles ressources en son chef ;

Considérant par conséquent que les conditions de l'article 40 quater §4 alinéa 5 ne sont pas remplies ;

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina (sic) 2_de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. Aucun des éléments fournis relatifs ou non à la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ne permettent le maintien de sa carte de séjour.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa ter, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'obligation de motivation adéquate qui se déduit des articles 42 quater et 62 de la loi organique et de l'article 42 quater § 1^{er} ».

Elle indique que « la partie adverse juge implicitement, sans être motivée correctement quant à ce, qu'aucun motif spécifique au regard de l'article 42 ne milite en faveur du maintien du séjour sur le territoire. La requérante n'aurait pas fait valoir d'éléments spécifiques notamment d'ordres familiaux. Or, l'Etat belge sait qua (sic) la requérante séjourne depuis plus de trois ans et demi en Belgique. »

3. Examen du deuxième moyen d'annulation

3.1 Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment,

« 1 °lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ». (...)

ou

« 4° (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; »

et

« pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Enfin, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat suivant :

« Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina (sic) 2_de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. Aucun des éléments fournis relatifs ou non à la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ne permettent le maintien de sa carte de séjour. »

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante résidait légalement en Belgique depuis un peu moins de quatre ans, au moment de la prise des décisions attaquées. Or, bien qu'elle avait connaissance de cet élément qui ressort du dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération la durée du séjour de la partie requérante lors de la prise des actes attaqués – exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle le rappelle elle-même dans la motivation des actes susvisés –. Partant, la partie défenderesse a méconnu cette disposition et n'a pas valablement motivé sa décision à cet égard.

3.3 Les considérations développées par la partie défenderesse, en termes de note d'observation ne sont pas de nature à contredire ce qui précède dès lors qu'elles ne répondent pas à ce développement du deuxième moyen de la requête exposé au point 2 du présent arrêt.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre aspect du deuxième moyen ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE